



Arrêté Municipal voirie
n°2025-053
occupation domaine publique
stationnement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'entreprise DUP metal, pour le compte de SAS R&A Invest Immo, de stationner leur véhicule de chantier au plus près du 11 place des Croix, à Pélussin.

Considérant que ce chantier ne nécessite pas de demande d'urbanisme.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – **Le 08 et 09 avril 2025**, pour un chantier de renforcement de plancher, l'entreprise DUP metal est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de leurs véhicules de chantier, au plus près du 11 place des Croix et rue de Verdun à Pélussin.

- Tous les déchets et / ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Entre le 11 et le 09 place des Croix :

- Le trottoir au droit du chantier sera fermé à la circulation des piétons.
- Le stationnement sur les deux places en zone bleu côté commerce et les quatre places en zone verte en face, sont interdites à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule ne participant pas au chantier.

Article 3 – Déviation du cheminement piéton organisé par le pétitionnaire.

Article 4 – En tant que pétitionnaire, l'entreprise DUP metal doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier pour les usagers du domaine publique, et visible de tout temps.
- La signalisation routière d'information pour les usagers.
- Un dispositif garantissant l'intégrité des vitrines des commerces.

Article 5 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 7 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à l'entreprise DUP metal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 27 mars 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

